

**Fiche n°8**  
**ENFANT**  
**AEEH, complément de l'AEEH et PCH**

**02/11/2020**

Le bénéfice de la «Prestation de compensation du handicap» (PCH), créée par la loi du 11 février 2005 étant désormais étendu aux enfants de moins de 20 ans, nous nous proposons au travers cette fiche d'aider les parents à faire le bon choix en matière d'allocations.

Les parents d'enfant handicapé de moins de 20 ans, peuvent sous conditions, bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

A cette allocation de base peut s'ajouter au choix des parents :

- un complément à l'AEEH

ou

- la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, la PCH est désormais ouverte aux enfants de moins de 20 ans. Telle qu'elle existe actuellement, elle peut dans certains cas améliorer les réponses apportées aux familles, même si elle ne permet pas de couvrir la totalité des besoins spécifiques d'un enfant handicapé.

Ces deux prestations prennent en compte le même type de dépenses liées au handicap, mais les conditions d'attribution, les modes de calcul et de contrôle sont différents.

Des fiches spécifiques relatives à la PCH et à l'AEEH sont également disponibles sur le site [www.avh.asso.fr](http://www.avh.asso.fr) ou sur demande auprès de notre service social.

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>DEFINITIONS.....</b>	<b>3</b>
1.1	L'AAEH.....	3
1.2	LA PCH.....	3
<b>2</b>	<b>PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LE COMPLEMENT DE L'AAEH ET LA PCH .....</b>	<b>3</b>
2.1	CONDITIONS D'ACCES.....	3
2.1.1	<i>Complément de l'AAEH.....</i>	3
2.1.2	<i>PCH.....</i>	4
2.2	DETERMINATION DU MONTANT POUR LES BESOINS D'AIDE HUMAINE 4	
2.2.1	<i>Complément de l'AAEH.....</i>	4
2.2.2	<i>PCH.....</i>	5
2.3	L'ENFANT EST ACCUEILLI EN INTERNAT OU EN ETABLISSEMENT .....	5
2.3.1	<i>Complément de l'AAEH.....</i>	5
2.3.2	<i>PCH.....</i>	5
2.4	DETERMINATION DU MONTANT DES AUTRES FRAIS.....	6
2.4.1	<i>Complément de l'AAEH.....</i>	6
2.4.2	<i>PCH.....</i>	6
2.5	CONDITIONS DE RESSOURCES .....	6
2.5.1	<i>Complément de l'AAEH.....</i>	6
2.5.2	<i>PCH.....</i>	6
2.6	ORGANISME PAYEUR .....	7
2.6.1	<i>Complément de l'AAEH.....</i>	7
2.6.2	<i>PCH.....</i>	7
2.7	FISCALITE .....	7
<b>3</b>	<b>COMMENT CHOISIR ?.....</b>	<b>7</b>

## 1 DEFINITIONS

### 1.1 L'AEEH

L'AEEH est une prestation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé.

Elle est composée d'une allocation de base à laquelle peut s'ajouter un complément.

Le complément de l'AEEH est attribué en tenant compte de l'ensemble des besoins qu'il s'agisse d'aide humaine ou de frais liés au handicap.

### 1.2 La PCH

La PCH est une prestation destinée à aider à financer certains frais liés au handicap. Elle comporte 5 éléments distincts et cumulables :

- les aides humaines
- les aides techniques
- l'aménagement du logement ou du véhicule et les frais de surcoût de transport
- les dépenses exceptionnelles ou spécifiques
- les aides animalières

---

## 2 PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LE COMPLEMENT DE L'AEEH ET LA PCH

### 2.1 Conditions d'accès

Dans les deux cas, la situation de l'enfant est évaluée par rapport à celle d'un enfant du même âge.

#### 2.1.1 Complément de l'AEEH

Condition préalable : le taux d'incapacité de l'enfant doit être d'au moins 80 %, ou compris entre 50% et 80% à condition qu'il soit admis dans un établissement d'enseignement adapté ou qu'il nécessite le recours à un

dispositif d'accompagnement ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH (art R. 541-1 du CSS).

Condition pour le complément de l'AEEH :

- le besoin d'aide de l'enfant doit avoir un retentissement sur l'activité professionnelle des parents ou entraîner l'intervention d'une personne extérieure salariée.
- et/ou entraîner d'autres frais liés au handicap

### **2.1.2 PCH**

Condition préalable : avoir droit à un complément de l'AEEH.

Condition spécifique: avoir une difficulté absolue pour exécuter une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités fixées dans une liste énoncée par la réglementation (marcher, se laver, s'habiller...).

## **2.2 Détermination du montant pour les besoins d'aide humaine**

### **2.2.1 Complément de l'AEEH**

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue de façon globale les différents besoins d'aide humaine.

Les besoins éducatifs particuliers liés au handicap et le temps d'accompagnement pour différentes prises en charge ou soins sont pris en compte.

Le complément de l'AEEH est déterminé en prenant en compte la réduction du temps de travail d'un ou des parents (réduction de 20%, 50% ou arrêt complet) ou le temps d'intervention d'un salarié.

Le montant est forfaitaire. Il varie de 99,46 € à 1125,29 € en fonction du complément de l'AEEH attribué (les différentes catégories de compléments sont décrites dans la fiche AEEH).

### 2.2.2 PCH

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue le temps d'aide nécessaire pour accomplir certains actes de la vie quotidienne énoncés par la réglementation :

- l'entretien personnel (toilette, habillage...)
- certains déplacements (la mobilité)
- la participation à la vie sociale
- la surveillance
- les besoins éducatifs sont pris en compte seulement pour les enfants en attente de place dans une structure médico-sociale.

Le temps est déterminé dans la limite d'un plafond.

Le montant varie en fonction du temps d'aide accordé et du tarif fixé selon le statut de l'aidant (parents, salariés, services...) (vous trouverez les différents plafonds, montants et tarifs dans la fiche PCH).

A noter : pour les enfants atteints de cécité (c'est à dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20e de la vision normale), il existe un forfait mensuel d'un montant de **648,50 € ou 676 € actuellement pour les adultes ?**.

## 2.3 L'enfant est accueilli en internat ou en établissement

### 2.3.1 Complément de l'AEEH

La prestation n'est pas versée pour les jours où l'enfant est en internat ou dans un établissement.

Les versements sont rétablis pour les périodes de retour à domicile.

### 2.3.2 PCH

Le montant de l'élément « aide humaine » est réduit après 45 jours en internat ou dans un établissement.

Les versements sont rétablis pour les périodes de retour à domicile.

## 2.4 Détermination du montant des autres frais

Les deux prestations prennent en compte les mêmes frais. Par exemple: aides techniques, aménagement du logement, du véhicule, surcoûts des transports, vacances adaptées...

### 2.4.1 Complément de l'AEEH

Les frais portent sur les dépenses prévues ou engagées non prises en charge par ailleurs.

Le complément est forfaitaire. Il est déterminé en fonction de tranches de dépenses.

Il varie de 99,46 € à 1125,29 € (se reporter à la fiche AEEH).

### 2.4.2 PCH

Les frais sont pris en compte sur la base de tarifs réglementés et dans la limite d'un montant maximum fixé pour chaque élément (se reporter à la fiche PCH).

On déduit de ces montants les sommes remboursées par la sécurité sociale.

## 2.5 Conditions de ressources

### 2.5.1 Complément de l'AEEH

Aucune condition de ressources.

### 2.5.2 PCH

Un taux de prise en charge est appliqué. Il est soit de 100% si vos ressources annuelles sont inférieures à 27 007 €, soit de 80% si vos ressources annuelles sont supérieures à 27 007€.

Seuls les revenus du patrimoine ou de valeurs financières sont pris en compte.

## 2.6 Organisme payeur

### 2.6.1 Complément de l'AEEH

La CAF ou la Mutualité sociale agricole (MSA) après vérifications des conditions administratives. Les versements sont mensuels.

### 2.6.2 PCH

Le Conseil général. Les versements peuvent être mensuels ou ponctuels.

Bon à savoir : quel que soit le choix fait entre le complément ou la PCH, la CAF (ou la MSA) versera l'AEEH de base et si les conditions sont remplies, elle versera également la majoration pour parent isolé.

## 2.7 Fiscalité

Ces deux prestations ne sont pas imposables.

Toutefois, dans le cas de la PCH, les parents ou les autres personnes de la famille qui perçoivent un dédommagement doivent déclarer les sommes perçues à ce titre.

---

## 3 COMMENT CHOISIR ?

A savoir :

Une demande de PCH peut être déposée :

- Dès la première fois où l'on sollicite une prestation
- si l'on bénéficie déjà de l'AEEH, lors du renouvellement de cette allocation ou à tout moment si la situation de l'enfant évolue
- si une demande de PCH est introduite, une demande d'AEEH doit être déposée en même temps

Le droit d'option :

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH va évaluer la situation et les besoins de l'enfant, en tenant compte de son projet de vie. Elle communique ensuite un plan personnalisé de compensation.

Si une demande de PCH a été introduite, ce plan comportera les montants de chacune des deux prestations et le parent pourra choisir sur cette base, celle qui convient le mieux, dans un délai de 15 jours.

Lorsque le parent n'exprime aucun choix, s'il perçoit une prestation, il est présumé qu'il souhaite continuer à la percevoir ou, s'il ne perçoit aucune des deux prestations, il est présumé qu'il souhaite percevoir le complément de l'AEEH.

Dans tous les cas, c'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend les décisions concernant l'ensemble des demandes.

Elle décide de l'attribution de l'AEEH et de son complément ainsi que de la PCH en tenant compte du projet de vie de l'enfant, des résultats de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire, et du plan personnalisé de compensation.

La CDAPH sera informée des remarques que le parent a éventuellement faites sur le plan de compensation, ainsi que de la prestation choisie par lui.

Si la CDAPH ne suit pas les propositions du plan personnalisé de compensation, le parent a un délai d'un mois pour modifier son choix.

Le choix de la PCH n'est pas définitif. Il peut être changé lors du prochain renouvellement à l'échéance de l'attribution de la PCH, ou en cas de changement de la situation de l'enfant, si le plan de compensation est substantiellement modifié.